

Communiqué n° 6/2023
du 25 Octobre 2023

Constatations découlant de l'examen des rapports de gestion concernant les informations relatives à la Corporate Governance

Dans le cadre de ses activités de surveillance et de contrôle, Six Exchange Regulation AG (**SER**) veille au respect de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 29 juin 2022 (DCG). L'objectif est d'assurer que certaines informations clefs des émetteurs concernant la Corporate Governance soient transmises aux investisseurs potentiels sous un format approprié.

Lors de l'examen des rapports de Corporate Governance, les constatations suivantes ont été faites, qui concernent notamment (1) les références, (2) les indications autour de l'organe ou des honoraires de révision, (3) la politique d'information et (4) les périodes de blocage du négoce.

1 Références (art. 6 DCG)

La DCG prévoit que les informations relatives à la Corporate Governance doivent être publiées dans un chapitre distinct (Rapport CG). Si ces informations ont déjà été suffisamment détaillées dans un **autre chapitre du rapport de gestion**, elles n'ont pas besoin de figurer dans le Rapport CG. Une référence concrète à la mention correspondante du rapport de gestion suffira. Un renvoi au **site Internet** de l'émetteur est également autorisé, à ceci près qu'il doit s'agir d'un lien direct ou de l'adresse exacte de la référence, et non d'une indication générale (p. ex. renvoi à la page d'accueil).

Enfin il est envisageable de renvoyer à **d'autres sources d'informations**, telles que les statuts ou règlements organisationnels de la société, dans la mesure où le participant au marché peut y accéder aisément, rapidement et gratuitement. À cet égard, il convient de remarquer qu'une requête individuelle suivie d'une transmission postale ou électronique des informations n'est pas tenue pour «rapidement accessible».

Lors de l'examen du Rapport CG, SER a constaté que de multiples renvois étaient mal présentés ou entretenus sans soin. Des adresses de sites web incorrectes sont par exemple à déplorer, ainsi que des références ne menant nulle part et des liens insuffisamment spécifiques, voire totalement

absents. Référence est également faite à des règlements internes inaccessibles aisément, rapidement et gratuitement pour les participants au marché.

2 Organe de révision (point 8 de l'annexe de la DCG)

Pour ce qui est de l'organe de révision, il convient d'indiquer l'organe de révision externe, la date à laquelle le mandat de révision en cours prendra effet, l'entrée en fonctions du réviseur responsable du mandat de révision en cours, ainsi que les honoraires dus à l'organe de révision. Les **honoraires** dus doivent en outre être ventilés dans leurs composantes, en distinguant les honoraires de révision réels de la somme des honoraires supplémentaires. Ne sont considérés comme honoraires de révision que ceux qui reposent sur l'exécution d'une obligation légale de l'organe de révision externe choisi. Si l'organe de révision externe fournit à l'émetteur d'autres prestations en plus des activités de contrôle (p. ex. conseil d'entreprise, conseil informatique, fiscal ou juridique, ou encore Due Diligence), le montant des honoraires correspondants doit également être indiqué et publié **séparément**. Les informations relatives aux prestations ne relevant pas de l'audit peuvent être éclairantes pour le lecteur quant à l'indépendance de l'organe de révision ou du réviseur des comptes de groupe au regard de l'existence d'éventuels conflits d'intérêts.

Lors de l'examen du Rapport CG, SER a constaté que, dans certains cas, l'entrée en fonctions du réviseur responsable n'était pas renseignée. Par ailleurs, le total des honoraires n'a pas été ventilé en honoraires de révision et en honoraires supplémentaires. Autrement dit, les honoraires supplémentaires et leur montant n'ont pas été indiqués séparément. La publication du seul montant total des honoraires de révisions et des honoraires pour les autres services ne satisfait pas non plus aux exigences.

3 Politique d'information (point 9 de l'annexe de la DCG)

La politique d'information de l'émetteur doit elle aussi être communiquée à l'investisseur en toute transparence. Ce chapitre doit inclure des informations sur: (1) **la fréquence et la forme des informations** de l'émetteur à ses actionnaires, et indiquer (2) **les sources d'informations permanentes et les adresses de contact** de l'émetteur qui sont accessibles au public ou mises à disposition des actionnaires (par ex. renvoi à des pages web, info-centres, documents imprimés).

Il doit notamment contenir les indications suivantes:

- Liens «push and pull» conformément à la directive concernant la publicité événementielle (art. 8 s. DPE)
- Agenda comportant la date de parution du rapport annuel et du rapport intermédiaire
- Date de l'assemblée générale
- Date de la conférence de presse relative au bilan
- Indication des médias dans lesquels sont publiés les rapports (Feuille officielle suisse du commerce, «lettres aux actionnaires», newsletters, documents électroniques, etc.)
- Indication du chemin d'accès au site Internet de l'émetteur
- Indication de l'adresse du siège principal de l'émetteur
- Indication des adresses, e-mail, téléphone, des personnes de contact

Cette liste n'est pas exhaustive.

Lors de l'examen du Rapport CG, il a été constaté à plusieurs reprises que les indications demandées relatives à la politique d'information de l'émetteur étaient incomplètes. Certaines

informations à déclarer sont tantôt omises, tantôt indiquées dans un autre chapitre du rapport de gestion, sans renvoi à la référence exacte.

4 Périodes générales de blocage du négoce (point 10 de l'annexe de la DCG)

Depuis le 1^{er} juillet 2021, doivent figurer, dans le Rapport de Corporate Governance des indications relatives aux périodes générales de blocage du négoce (p. ex. délais, destinataires, étendue, exceptions), pendant lesquelles les personnes ayant potentiellement accès aux informations d'initiés ne peuvent pas négocier les actions de sociétés cotées. Publier ces informations doit permettre au lecteur, entre autres, de se faire une idée des risques éventuels de délit d'initié. Si l'émetteur s'abstient de divulguer cette information, le principe «comply or explain» s'applique (art. 7 DCG). Le cas échéant, cette abstention doit figurer dans le Rapport CG et y être amplement justifiée. Le but de cette disposition est de présenter les **périodes générales de blocage du négoce** afin de donner aux investisseurs la possibilité de se faire une idée de l'organisation générale de la période de «black-out» d'une entreprise. Il s'agit, par exemple, d'expliquer comment les délais sont fixés en général, quels (groupes de) collaborateurs sont concernés par ces règles et quelle sera l'étendue d'une restriction du négoce. Doivent aussi être mentionnées les éventuelles **exceptions** aux règles générales accordées au cours de l'exercice considéré.

En pratique, SER a constaté que ces informations manquaient parfois, ou faisaient uniquement référence aux périodes concrètes de blocage du négoce de la période de référence, sans décrire exhaustivement l'organisation générale.

De plus amples informations sur les rapports de Corporate Governance, et notamment sur la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance, ainsi que le guide y afférent, peuvent être consultés sur le site de SIX Exchange Regulation AG (ser-ag.com).